

Fiche pratique

LE CONGÉ DE PROCHE AIDANT

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction a créé nouveau congé dont peuvent bénéficier les agents publics : le congé de proche aidant.

Références juridiques :

- Code général de la fonction publique – articles L.634-1 à L.634-4
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction – article 40 III 2)
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale – art 14-4
- Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale – art 12-3
- Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique
- Décret n° 2020-1208 du 1er octobre 2020 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et l'allocation journalière de présence parentale
- Décret n° 2022-1037 du 22 juillet 2022 relatif au congé de proche aidant et à l'allocation journalière du proche aidant
- Décret n°2023-825 du 25 août 2023 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique
- Code de la sécurité sociale : article L. 168-8 et suivants - art. D. 168-12.
- Code du travail : article D3142-8, article L3142-16 et suivants

Sommaire

1. Agents concernés.....	3
2. Durée du congé	3
3. Procédure	3
3.1. Délais et formalités pour demander l’octroi ou le renouvellement du congé	3
3.2. Délais pour demander la modification des dates ou modalités d’utilisation du congé :	4
3.3. Pas d’application des délais dans certains cas :	4
3.4. Fin anticipée du congé :	5
4. Situation de l’agent	5
4.1. Affectation maintenue dans l’emploi pendant le congé.....	5
4.2. Situation spécifique par rapport au fonctionnaire stagiaire.....	5
4.3. Prise en compte pour la carrière et la retraite	6
4.4. Rémunération	6
4.5. Comment demander l’allocation journalière du proche aidant ?.....	6

1. Agents concernés

Le congé de proche aidant est accordé au fonctionnaire titulaire ou stagiaire, qu'il soit IRCANTEC ou CNRACL, et aux contractuels lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie définis l'article D.3142-8 du code du travail (article L.634-1 CGFP et par renvoi articles L.3142-16 et L.3142-24 code du travail) :

- 1° Son conjoint ;
- 2° Son concubin ;
- 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 4° Un ascendant ;
- 5° Un descendant ;
- 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ;
- 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

2. Durée du congé

Le congé est d'une **durée de trois mois renouvelable**.

Il est **limité à un an sur l'ensemble de la carrière**.

Il peut être pris selon les modalités suivantes :

- de manière continue ;
- pour une ou plusieurs périodes fractionnées par période d'au-moins **une demi-journée***

** La possibilité de fractionner le congé par période d'au moins une demi-journée entre en vigueur à l'occasion de la prolongation ou du renouvellement d'un congé en cours à compter du 27 août 2023, ou de l'octroi d'un nouveau congé après cette date (art. 8 décret n°2023-825).*

- sous la forme d'un temps partiel.

3. Procédure

3.1. Délais et formalités pour demander l'octroi ou le renouvellement du congé

Pour bénéficier du congé de proche aidant, l'agent adresse une demande écrite, au moins un mois avant le début du congé, à l'autorité territoriale dont il relève.

En cas de renouvellement, il l'adresse au moins quinze jours avant le terme du congé.

Il indique dans sa demande les dates prévisionnelles de congé ainsi que, le cas échéant, les modalités de son utilisation (congé pris de manière continue, fractionnée ou sous forme de temps partiel).

En vue d'établir ses droits, l'agent fournit à l'appui de sa demande les pièces justificatives mentionnées à l'[article D. 3142-8 du code du travail](#) :

- 1) Une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables ;
- 2) Une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle il a bénéficié de ce congé ;
- 3) Lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur, au sens de l'article [L. 512-1](#) du code de la sécurité sociale, ou un adulte handicapé, une copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ;
OU
- 4) Lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article [L. 232-2](#) du code de l'action sociale et des familles ;
- 5) Lorsque la personne aidée en bénéficie, une copie de la décision d'attribution de l'une des prestations suivantes :
 - a. La majoration pour aide constante d'une tierce personne (art. L355-1 CSS) ;
 - b. Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (art. L434-2 CSS) ;
 - c. La majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne mentionnée à l'article L.30 bis du code de pensions civiles et militaires de retraites et à l'article 34 du décret n°2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL ;
 - d. La majoration attribuée aux bénéficiaires du 3° de l'article D712-15 CSS et du 3° du V de l'article 6 du décret 60-58 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;
 - e. La majoration mentionnée à l'article L133-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

3.2. Délais pour demander la modification des dates ou modalités d'utilisation du congé :

L'agent peut en modifier les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies.

Dans ce cas, il en informe par écrit l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dont il relève, avec un préavis d'au moins quarante-huit heures.

3.3. Pas d'application des délais dans certains cas :

Le congé débute ou peut être renouvelé sans délai, lorsque la demande de bénéfice ou de renouvellement du congé de proche aidant ou la modification de sa modalité ou de ses modalités d'utilisation et de ses dates prévisionnelles intervient pour l'un des motifs suivants :

1. La dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ;
2. Une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ;
3. La cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

Dans ces cas, l'agent transmet, sous huit jours, à l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dont il relève, le certificat médical qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ou l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

3.4. Fin anticipée du congé :

L'agent bénéficiaire du congé de proche aidant peut mettre fin de façon anticipée à son congé ou y renoncer dans les cas suivants :

- 1° Décès de la personne aidée ;
- 2° Admission dans un établissement de la personne aidée ;
- 3° Diminution importante des ressources du fonctionnaire ;
- 4° Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;
- 5° Congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille ;
- 6° Lorsque l'état de santé de l'agent le nécessite.

Il informe par écrit l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dont il relève, au moins quinze jours avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à huit jours.

4. Situation de l'agent

4.1. Affectation maintenue dans l'emploi pendant le congé

Au cours de la période de bénéfice du congé de proche aidant, le fonctionnaire territorial, stagiaire ou titulaire, reste affecté dans son emploi.

L'agent contractuel conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement, dans les conditions de réemploi définies aux articles 33 et 34 du décret n°88-145.

4.2. Situation spécifique par rapport au fonctionnaire stagiaire

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiant du congé de proche aidant est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de proche aidant est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisés.

La durée d'utilisation du congé de proche aidant est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

4.3. Prise en compte pour la carrière et la retraite

La durée passée dans le congé de proche aidant est :

- Assimilée à une période de service effectif
- Prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.
- L'agent conserve le bénéfice des droits à congés annuels acquis avant le début du congé de proche aidant sans limitation de durée (article 36 de la loi du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne)

4.4. Rémunération

Ce congé est non rémunéré.

L'agent pourra cependant percevoir une allocation journalière du proche aidant pour les jours de congés pris postérieurement au 30 septembre 2020 (art. L. 168-8 et suivants du code de la sécurité sociale / Décret n° 2020-1208 du 1^{er} octobre 2020).

Cette allocation est une prestation versée par la caisse d'allocations familiales.

4.5. Comment demander l'allocation journalière du proche aidant ?

La demande d'allocation journalière du proche aidant devra se faire auprès de la CAF, accompagné de certaines pièces justificatives (art D 3142-8 du code du travail) :

- 1) Une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables ;
- 2) Une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle il a bénéficié de ce congé ;
- 3) Lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur, au sens de l'article [L. 512-1](#) du code de la sécurité sociale, ou un adulte handicapé, une copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ;
OU
- 4) Lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article [L. 232-2](#) du code de l'action sociale et des familles ;
- 5) Lorsque la personne aidée en bénéficie, une copie de la décision d'attribution de l'une des prestations suivantes :
 - a. La majoration pour aide constante d'une tierce personne (art. L355-1 CSS) ;
 - b. Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (art. L434-2 CSS) ;
 - c. La majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne mentionnée à l'article L.30 bis du code de pensions civiles et militaires de retraites et à l'article 34 du décret n°2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL ;
 - d. La majoration attribuée aux bénéficiaires du 3° de l'article D712-15 CSS et du 3° du V de l'article 6 du décret 60-58 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

- e. La majoration mentionnée à l'article L133-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le nombre d'allocations journalières versées au proche aidant au titre d'un mois civil ne peut être supérieur à 22 (art. D. 168-12 code de la sécurité sociale).

L'allocation journalière du proche aidant ne peut pas se cumuler avec le versement des allocations d'aide au retour à l'emploi au titre des mêmes jours (art. D. 168-15 code de la sécurité sociale).